

<b>Objet :</b>	Organisation de l'enseignement d'une seconde langue par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2008-2009
<b>Réseaux :</b>	Tous
<b>Niveaux et services :</b>	Maternel et primaire ordinaire
<b>Période :</b>	Année scolaire 2008-2009 et suivantes

- A Madame et Messieurs les Gouverneurs de Province ;
- A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres ;
- Aux Membres du Service de l'Inspection de l'enseignement fondamental ordinaire ;
- Aux Chefs d'établissement et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires organisées par la Communauté française ;
- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement libre subventionné ;
- Aux Directions des écoles maternelles, primaires et fondamentales ordinaires de l'enseignement officiel subventionné ;

Pour information :

- Aux Organisations syndicales représentant le personnel enseignant ;
- Aux Services de vérification ;
- Aux Associations de parents ;
- Aux Fédérations de Pouvoirs organisateurs ;
- Aux Centres psycho-médico-sociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française.
- Aux Hautes Ecoles.

<b><u>Circulaire</u></b>	Informative	Administrative	Projet
<b><u>Emetteur</u></b>	Direction générale de l'Enseignement obligatoire		AGERS
<b><u>Destinataire</u></b>	Directions d'écoles et pouvoirs organisateurs		Fondamental ordinaire
<b><u>Personnes-ressources</u></b>	Alain DUFAYS Tél. 690.84.13		
<b><u>Documents à renvoyer</u></b>	OUI	<del>NON</del>	
<b><u>Date limite d'envoi</u></b>	31 mars 2008		
<b><u>Nombre de pages</u></b>	8 pages		
<b><u>Mots-clés</u></b>	Immersion linguistique / maternel / primaire		
<b><u>Duplicata</u></b>	<a href="http://www.adm.cfwb.be">www.adm.cfwb.be</a>		

Madame, Monsieur,

Dans la circulaire n°1993 "Organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire" du 21/08/2007, la section 4.4.3. relative à l'apprentissage d'une seconde langue par immersion annonçait la diffusion, dans le courant de l'année scolaire, d'une circulaire spécifique précisant les dispositions applicables en matière d'apprentissage d'une seconde langue par immersion linguistique à partir de l'année scolaire 2008-2009. La raison en était que le Décret du 11 mai 2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique n'était pas encore publié au Moniteur.

Le Décret précité ayant été publié au Moniteur belge le 12 octobre 2007, j'ai le plaisir de vous communiquer la version actualisée de la section 4.4.3. de la Circulaire n°1993, qui tient compte des nouvelles dispositions décrétales.

Une version actualisée de la circulaire n°1993 peut également être téléchargée sur le site des circulaires : <http://www.adm.cfwb.be> .

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE

### **4.4.3. Apprentissage d'une seconde langue par immersion**

**Base légale :** Décret du 11/05/2007 relatif à l'enseignement en immersion linguistique  
Ce texte peut être téléchargé sur le site du CDA : <http://www.cdadoc.cfwb.be/rechdoc.htm>

#### **4.4.3.1. DEFINITIONS**

On entend par :

- **Apprentissage par immersion**, une procédure pédagogique visant à assurer la maîtrise des compétences attendues en assurant une partie des cours et des activités pédagogiques de la grille-horaire dans une langue moderne autre que le français, en vue de l'acquisition progressive de cette autre langue.
- **Grille-horaire**, la liste des différents cours assurés hebdomadairement avec mention du nombre de périodes affectées à chacun.

#### **4.4.3.2. OBJECTIFS DE L'APPRENTISSAGE PAR IMMERSION**

L'apprentissage par l'immersion poursuit les objectifs suivants :

- 1) En ce qui concerne les cours et activités pédagogiques assurés dans la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences définies dans les socles de compétences (voir [section 1.1.3.](#))
- 2) En ce qui concerne la langue de l'immersion, la maîtrise des compétences liées à la communication orale et écrite dans cette langue définies dans les socles de compétences.

#### **4.4.3.3. PRINCIPES GENERAUX**

Sur autorisation du Gouvernement pour l'enseignement organisé par la Communauté française, à l'initiative du P.O. pour l'enseignement subventionné, une école ou une implantation peut organiser l'apprentissage par immersion, dans le respect des conditions suivantes, ainsi que des règles d'organisation précisées aux sections [4.4.3.4.](#) et [4.4.3.5.](#) ci-après :

1. La langue moderne dans laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion sera toujours la seconde langue telle que spécifiée à la [section 4.4.1.](#) Il en résulte qu'un même élève ne pourra suivre les cours en immersion que dans cette seule seconde langue.

Les langues dans lesquelles peut être organisé l'apprentissage par immersion sont :

- a) le néerlandais exclusivement, dans la Région de Bruxelles-Capitale et dans les communes de Comines-Warneton, Mouscron, Flobecq et Enghien;
- b) le néerlandais et l'allemand, dans les communes de Malmédy, Waimes, Baelen, Plombières et Welkenraedt;
- c) le néerlandais, l'anglais et l'allemand, dans les autres communes wallonnes.

Dans les communes visées ci-dessus aux points b) et c), de la même manière que pour l'enseignement de la seconde langue, l'apprentissage par immersion peut être proposé dans 2 langues au maximum par école ou implantation concernée.

2. L'organisation de l'immersion doit être mentionnée dans le projet d'établissement.
3. L'inscription des élèves dans l'apprentissage par immersion ne peut être soumise à aucune sélection préalable.

Le chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le P.O. dans l'enseignement subventionné, peut toutefois limiter dans l'école ou l'implantation le nombre de classes au sein desquelles est pratiqué l'apprentissage par immersion. Cette limitation figure dans la demande ou le dossier visés ci-dessous à la [section 4.4.3.6.](#) Dans ce cas, l'autorisation de fréquenter une desdites classes est accordée en suivant l'ordre chronologique d'introduction des demandes relatives à cette fréquentation.

L'école peut cependant accorder prioritairement une place disponible dans une classe au sein de laquelle est pratiqué l'apprentissage par immersion à un élève dont un frère ou une sœur ainsi que tout autre mineur résidant sous le même toit fréquente déjà l'école.

4. Les évaluations à caractère certificatif au terme d'un cycle ou d'une étape, à l'exception toutefois de l'épreuve externe commune conduisant à l'octroi du CEB, doivent être organisées dans la langue de l'immersion pour les disciplines faisant l'objet d'un apprentissage par immersion.
5. Les évaluations externes non certificatives doivent être organisées en français pour les élèves fréquentant une classe au sein de laquelle est organisé un apprentissage par immersion. Les écoles concernées veillent à ce que les élèves maîtrisent le vocabulaire spécifique nécessaire pour participer à ces évaluations.

Le CPMS est chargé des mêmes missions pour les élèves concernés par l'apprentissage par immersion que pour les autres élèves.

#### **4.4.3.4. ORGANISATION**

L'élève débute l'apprentissage par immersion :

- soit au niveau de la 3<sup>e</sup> maternelle s'il s'agit d'une école fondamentale ou maternelle ou au niveau de la 1<sup>ère</sup> primaire s'il s'agit d'une école primaire
- soit au niveau de la 3<sup>e</sup> primaire (école fondamentale ou primaire).

Une école fondamentale qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant la 3<sup>e</sup> maternelle et les 6 années de l'enseignement primaire, soit durant les 4 dernières années primaires. Une école primaire qui organise de l'apprentissage par immersion offre la possibilité de suivre cet apprentissage soit durant les 6 années de l'enseignement primaire, soit durant les 4 dernières années de l'enseignement primaire.

Une même école ne peut pas organiser l'apprentissage par immersion commençant en 3<sup>e</sup> maternelle ou en 1<sup>ère</sup> primaire et l'apprentissage par immersion commençant en 3<sup>e</sup> primaire.

Des écoles maternelles, fondamentales ou primaires peuvent conclure des accords de collaboration entre elles afin de satisfaire aux dispositions visées aux deux alinéas précédents.

Une école fondamentale ou primaire peut toutefois mettre progressivement en place l'apprentissage par immersion pour autant qu'un élève ayant entamé cet apprentissage, soit en 3<sup>e</sup> maternelle ou en 1<sup>ère</sup> primaire, soit en 3<sup>e</sup> primaire, puisse poursuivre celui-ci durant la suite de sa scolarité primaire au sein de la même école.

Les écoles fondamentales ou primaires et les établissements d'enseignement secondaire peuvent conclure des accords de collaboration afin d'assurer la continuité de l'apprentissage par immersion entre le 3<sup>e</sup> degré primaire et le 1<sup>er</sup> degré secondaire.

#### **4.4.3.5. GRILLE-HORAIRE**

La partie de la grille-horaire hebdomadaire à consacrer à l'apprentissage par immersion est de :

- 8 à 21 périodes de la 3<sup>e</sup> maternelle à la 2<sup>e</sup> primaire ;
- 8 à 18 périodes de la 3<sup>e</sup> primaire à la 6<sup>e</sup> primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3<sup>e</sup> maternelle ou en 1<sup>ère</sup> primaire ;
- 12 à 18 périodes de la 3<sup>e</sup> primaire à la 6<sup>e</sup> primaire pour les élèves ayant entamé l'immersion en 3<sup>e</sup> primaire.

Le cours de seconde langue est comptabilisé dans la partie de la grille horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Les apprentissages visés durant ce cours portent spécifiquement sur les compétences liées à la maîtrise de la langue concernée et sur le vocabulaire spécifique aux disciplines enseignées dans le cadre de l'apprentissage par immersion.

Les cours de morale et de religion ne peuvent faire partie de la partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion. Par contre, à la différence des règles en application précédemment,

le cours d'éducation physique peut lui faire partie de la grille-horaire consacrée à l'apprentissage par immersion.

#### **4.4.3.6. MODALITES A REMPLIR POUR ORGANISER DE L'APPRENTISSAGE PAR IMMERSION**

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, le chef d'établissement, introduit une demande visant à obtenir l'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Dans l'enseignement subventionné, le P.O. introduit une déclaration et un dossier de subventionnement spécifique pour chaque école ou implantation au sein de laquelle est organisé l'apprentissage par immersion.

La demande ou le dossier visés ci-dessus comprendront à minima :

- 1) **L'avis du Conseil de participation ;**
- 2) **L'avis de l'instance de concertation** propre à chaque réseau, à savoir :
  - le comité de concertation de base dans l'enseignement organisé par la Communauté française
  - la commission paritaire locale dans l'enseignement officiel subventionné
  - l'instance de concertation locale ou le conseil d'entreprise ou, à défaut, la délégation syndicale dans l'enseignement libre subventionné ;
- 3) **Un descriptif complet du projet.**

Ce descriptif aborde notamment :

- a) Pour chaque année d'études, les disciplines à propos desquelles sera organisé l'apprentissage par immersion ainsi que, pour chaque discipline visée, le nombre de périodes hebdomadaires organisées en immersion ;
- b) La composition et les modalités de fonctionnement d'un comité d'accompagnement local chargé d'accompagner l'équipe pédagogique dans la mise en place du projet ;

Il aborde également les mesures prises afin de :

- a) Mettre à disposition des élèves et des enseignants des outils pédagogiques propres à l'apprentissage par immersion ;
- b) Assurer la continuité du projet ;
- c) Aider les élèves en difficulté et notamment ceux qui, s'il échec, quitteraient l'apprentissage par immersion.

Il décrit également les mesures prises afin d'informer les parents sur :

- a) Les caractéristiques de l'apprentissage par immersion ;
- b) Les possibilités de poursuivre au sein de la même zone ou à une distance raisonnable dans une zone voisine l'apprentissage par immersion au niveau du 1<sup>er</sup> degré de l'enseignement secondaire;
- c) Les éventuels accords de collaboration évoqués à la [section 4.4.3.4.](#), alinéas 4 et 6 ;

En ce qui concerne les demandes de renouvellement (enseignement organisé par la Communauté française) ou les dossiers relatifs à une prolongation (enseignement subventionné) de l'organisation de l'apprentissage par immersion, le descriptif sera accompagné d'un avis du comité d'accompagnement local et d'un bilan des activités passées. Ce bilan aborde notamment le nombre d'enfants suivant avec fruit l'apprentissage par immersion et, s'il échec, le nombre d'enfants ayant quitté le projet. Concernant ces derniers, le bilan envisage le motif pour lequel ils ont quitté le projet et la façon dont ils se sont réinsérés dans l'enseignement donné exclusivement en français. Le bilan envisage également les difficultés rencontrées ainsi que les mesures prises ou projetées pour les pallier.

**Seules les écoles organisées par la Communauté française ayant bénéficié d'une autorisation et les écoles subventionnées ayant introduit une déclaration et obtenu le subventionnement, peuvent se prévaloir d'organiser de l'apprentissage par immersion.**

### **Dispositions propres à l'enseignement organisé par la Communauté française :**

L'autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion est accordée pour une période maximale de 3 ans renouvelable. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2008-2009, la demande doit être introduite au moyen de l'[annexe 4.4.A.](#), accompagnée des avis et du descriptif visés ci-dessus, pour le 31 mars 2008 à l'adresse suivante :

Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage  
du réseau d'Enseignement organisé par la Communauté française  
Monsieur Jean STEENSELS, Directeur général adjoint  
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22  
1000 BRUXELLES.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, suspendre, à dater de l'année scolaire suivante, toute autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les écoles ayant bénéficié d'une autorisation d'assurer ou de poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'utilisent pas ou n'utilisent plus cette autorisation. Ces écoles devront introduire une nouvelle demande, si elles souhaitent par la suite organiser l'immersion.

### **Dispositions propres à l'enseignement subventionné :**

Le dossier doit être introduit tous les 3 ans. Cette période de 3 ans débute à partir de l'année scolaire 2008-2009 pour les écoles déjà engagées dans l'apprentissage par immersion au cours de l'année scolaire 2007-2008.

Pour la période de 3 ans commençant à partir de l'année scolaire 2008-2009, la déclaration d'organisation d'un apprentissage par immersion doit être introduite au moyen de l'[annexe 4.4.B.](#) pour le 31 mars 2008, à l'adresse suivante :

Direction générale de l'Enseignement obligatoire  
Direction de l'Enseignement fondamental ordinaire  
Bureau 2.F.211  
Rue Adolphe Lavallée, 1  
1080 BRUXELLES

Le dossier de subventionnement complet, comprenant le descriptif du projet et accompagné des avis visés ci-dessus, devra être envoyé à la même adresse, en même temps que les documents relatifs à l'encadrement pour l'année scolaire 2008-2009, pour le 15 octobre 2008.

Le Gouvernement peut, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, adresser une mise en demeure au P.O., par laquelle il l'invite dans un délai de 60 jours calendrier à dater de cette mise en demeure, à prendre les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion conformément aux dispositions du présent décret. Si à l'échéance de ce délai, le P.O. n'a pas apporté la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires pour assurer ou poursuivre l'organisation de cet apprentissage conformément aux dispositions décrétales, le Gouvernement suspend, sur la base d'un rapport rédigé par l'inspection, à dater de l'année scolaire suivante, tout subventionnement lié à l'organisation de l'apprentissage par immersion.

Les P.O. ayant déclaré assurer ou poursuivre l'organisation de l'apprentissage par immersion qui décident de ne plus organiser cet apprentissage en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire en veillant à préciser les motifs pour lesquels ils n'organisent pas ou n'organisent plus cet apprentissage.

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ORGANISER UN APPRENTISSAGE  
PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 3 ANS  
A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009**

Je soussigné(e) ....., chef d'établissement, sollicite l'autorisation d'organiser l'apprentissage par immersion dans l'école/l'implantation/les implantations ci-dessous :

**N° FASE de l'école :**

**Nom et adresse de l'école :**

**Date de la première ouverture de l'immersion :** ..... / ..... / .....

**Implantations(s) concernées(s) :**

	N° FASE	Adresse de l'implantation

**Langue(s) choisie(s) :** néerlandais – allemand – anglais (*maximum 2 langues - biffer les mentions inutiles*)

**Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :**

Années d'études	Maximum et Minimum	Périodes hebdomadaires en immersion	Nombre de classes concernées	Nombre d'élèves prévus
3 <sup>e</sup> maternelle	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
1 <sup>re</sup> primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
2 <sup>e</sup> primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
3 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
4 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
5 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
6 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées dans la circulaire relative à l'immersion à partir de 2008-2009.

Je certifie que :

1. Le Conseil de Participation a été consulté et a remis un avis en date du .....
2. Le Comité de Concertation de Base a été consulté et a remis un avis en date du .....
3. Cet apprentissage par immersion est intégré au projet de l'établissement;

Le descriptif complet du projet et les 2 avis susmentionnés sont joints en annexe.

Date et signature,

<b>DECLARATION D'ORGANISATION D'UN APPRENTISSAGE PAR IMMERSION POUR UNE PERIODE DE 3 ANS A PARTIR DE L'ANNEE SCOLAIRE 2008-2009</b>
---

Je soussigné(e) ..... représentant du Pouvoir Organisateur, déclare organiser un apprentissage par immersion dans l'école/l'implantation/les implantations ci-dessous :

**Réseau :** Officiel subventionné – Libre confessionnel – Libre non confessionnel

**N° FASE de l'école :**

**Nom et adresse de l'école :**

**Date de la première ouverture de l'immersion :** ..... / ..... / .....

**Implantations(s) concernées(s) :**

	N° FASE	Adresse de l'implantation

**Langue(s) choisie(s) :** néerlandais – allemand – anglais (*maximum 2 langues - biffer les mentions inutiles*)

**Années d'études, périodes hebdomadaires, nombre de classes et nombres d'élèves concernés :**

Années d'études	Maximum et Minimum	Périodes hebdomadaires en immersion	Nombre de classes concernées	Nombre d'élèves prévus
3 <sup>e</sup> maternelle	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
1 <sup>re</sup> primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
2 <sup>e</sup> primaire	Maximum 21 périodes Minimum 8 périodes	..... périodes		
3 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
4 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
5 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		
6 <sup>e</sup> primaire	Maximum 18 périodes Minimum 8 périodes si début en M3 ou P1 Minimum 12 périodes si début en P3	..... périodes		

J'ai pris connaissance des conditions imposées par le Décret du 11/05/2007 relatif à l'apprentissage par immersion linguistique, telles qu'énoncées dans la circulaire relative à l'immersion à partir de 2008-2009.

Le descriptif complet du projet, accompagné de l'avis du Conseil de Participation et selon le cas, de la CoPaLoc, de l'instance de concertation locale, du Conseil d'entreprise ou de la délégation syndicale seront communiqués au début du mois d'octobre, en même temps que les documents d'encadrement et de demande de subventionnement.

Je certifie que l'apprentissage par immersion est ou sera intégré au projet d'établissement.

Date et signature,